

Programme apicole wallon 2020-2022

Contrat CARI/2020-2022

Entre : **L'A.S.B.L. C.A.R.I.**, dont le siège social est établi Croix du Sud 1, Boite L 7.4 à OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE, et dont le numéro BCE est le suivant : 0424.644.620, représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Etienne Bruneau, d'une part,

Et : **L'ORGANISME PAYEUR DE WALLONIE**, représenté par son Directeur, Monsieur Luc Hennuy, d'autre part.

ARTICLE 1 – Obligations et responsabilités

Les actions visant à améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture telles qu'elles sont définies dans le programme apicole wallon repris en annexe 1, en particulier les mesures (a), relative à l'assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs (annexe 1, p. 2 – 6 et 34) (d), relative aux mesures de soutien des laboratoires d'analyse des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits (annexe 1, p. 7 – 6 et 34) et (g), relative au suivi du marché (annexe 1, p. 7 et 34) sont exécutées par CARI a.s.b.l. sous sa seule responsabilité technique et financière.

Toute sous-traitance éventuelle de l'exécution partielle ou totale d'une ou de plusieurs actions doit, sur demande écrite dûment motivée de CARI a.s.b.l., faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Organisme payeur de Wallonie.

ARTICLE 2 – Modification du programme apicole

Toute modification du programme apicole telle que celles visées à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 doit, sur demande écrite dûment motivée de CARI a.s.b.l., faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Organisme payeur de Wallonie.

Toute demande écrite dûment motivée de CARI a.s.b.l. doit être introduite auprès de l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

ARTICLE 3 – Présentation du programme apicole

Le présent programme apicole comporte trois campagnes apicoles, chacune d'une durée de douze mois consécutifs et définies comme suit :

Campagne apicole n° 1 : 01/08/2019 au 31/07/2020
Campagne apicole n° 2 : 01/08/2020 au 31/07/2021
Campagne apicole n° 3 : 01/08/2021 au 31/07/2022.

Les actions visant à améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture telles qu'elles sont définies pour chaque campagne apicole dans le programme apicole wallon repris en annexe 1 doivent être intégralement exécutées au cours de la campagne apicole concernée.

ARTICLE 4 – Participation financière de l'Union européenne

La participation financière de l'Union correspond à 50 % des dépenses reconnues admissibles à l'aide et réellement supportées par CARI a.s.b.l. dans le cadre du programme apicole pour la réalisation des dites actions, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

Campagne apicole n° 1 : 72.656,04 €
Campagne apicole n° 2 : 72.693,46 €
Campagne apicole n° 3 : 72.618,62 €.

Les montants afférents à la taxe sur la valeur ajoutée ou à d'autres droits et taxes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation financière de l'Union.

Au cas où le total de ces dépenses se révélerait inférieur au montant indiqué ci-dessus, la participation financière de l'Union est réduite proportionnellement.

ARTICLE 5 – Participation financière de la Région Wallonne

Pour les campagnes apicoles n° 1, 2 et 3, le cofinancement régional du programme apicole wallon prend la forme de « frais de personnels indirects ». Ces frais de personnel sont comptabilisés sous la forme des subventions Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) attribuées aux membres du personnel de CARI a.s.b.l.

ARTICLE 6 – Respect de la réglementation sur les marchés publics

CARI a.s.b.l. est soumis au respect de la réglementation sur les marchés publics.

Pour tout marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA, CARI a.s.b.l. effectue une simple consultation des conditions d'au moins 3 opérateurs économiques, aux termes de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. La preuve de la réalisation de cette consultation de concurrence est transmise à l'Organisme payeur de Wallonie, à sa demande.

Pour tout marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est compris entre 30.000,00 € HTVA et 144.000,00 € HTVA, CARI a.s.b.l. lance un appel d'offre par la procédure négociée sans publication préalable, aux termes de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La mise en concurrence consiste en la comparaison d'au minimum trois offres, sur base des exigences reprises dans un cahier spécial des charges pour un marché public de fournitures ou de services. Une copie du cahier spécial des charges est envoyée à l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse indiquée ci-avant, pour approbation, avant la procédure de passation.

S'il s'impose qu'un marché soit consenti à caractère intuitu personae, les éléments prouvant que le fournisseur - ou le prestataire de services - proposé est le seul en mesure de fournir le bien - ou de prester le service - considéré, sont soumis à l'Organisme payeur de Wallonie, à l'adresse indiquée ci-avant, pour approbation, avant la conclusion du marché. Ces éléments devront porter sur l'une des raisons suivantes :

- il y a absence de concurrence pour des raisons techniques,
- la protection des droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

Ces exceptions ne pourront s'appliquer que lorsqu'il n'existe aucune autre solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché.

Une copie du document rédigé pour la conclusion définitive du marché est transmise à l'Organisme payeur de Wallonie, à l'adresse indiquée ci-avant, accompagnée de la justification du choix opéré, avant que la conclusion du marché n'ait lieu.

ARTICLE 7 – Rapport d'exécution

Pour chaque campagne apicole, CARI a.s.b.l. transmet à l'Organisme payeur de Wallonie, avec sa demande de paiement de l'aide, un rapport sur la mise en œuvre du programme apicole au cours de la campagne apicole concernée.

Le rapport d'exécution contient une description détaillée des diverses actions réalisées et, le cas échéant, de celles réalisées par les éventuels sous-traitants, et fait état, pour chacune d'elles, des résultats obtenus et des dépenses y relatives. Les résultats devront être évalués par référence à l'évolution des indicateurs de performance décrits à l'annexe 8 du programme apicole wallon joint au présent contrat (Annexe 1).

Le rapport d'exécution pour la troisième campagne apicole comporte également une évaluation globale des actions réalisées au cours des trois campagnes ainsi que des résultats obtenus.

Le rapport d'exécution est accompagné des pièces justificatives des dépenses supportées par CARI a.s.b.l, telles que décrites à l'annexe 2 ainsi que des fiches d'identification correspondantes (annexes 3 et 4). Un relevé électronique des pièces justificatives est également transmis.

Le rapport d'exécution, la demande de paiement de l'aide (modèle en annexe 5) doivent être introduits auprès de l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

et ce, au plus tard :

Campagne apicole n° 1 : le 14/08/2020
Campagne apicole n° 2 : le 13/08/2021
Campagne apicole n° 3 : le 12/08/2022.

ARTICLE 8 – Comité d'accompagnement du programme apicole

CARI a.s.b.l. se charge de la constitution d'un Comité d'accompagnement du programme apicole, ci-après dénommé le Comité d'accompagnement, composé comme suit :

- 1° un représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- 2° trois représentants du SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement : un représentant du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, un représentant du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal et un représentant du Département de l'Agriculture.
- 3° deux représentants du bénéficiaire ;
- 4° deux représentants d'ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. responsable de la mise en œuvre de la mesure (b) du programme apicole wallon ;
- 5° deux représentants de chaque fédération et union constituant le secteur apicole ;
- 6° des spécialistes désignés par le Ministre.

Le Comité d'accompagnement est chargé de vérifier l'adéquation de l'utilisation du financement de l'Union et de la Région wallonne à l'accomplissement des actions et d'orienter la bonne exécution de celles-ci.

Le Comité se réunit un fois par an à partir du 01 août 2019. Il se réunit également pour l'examen du rapport d'exécution de la troisième campagne apicole.

CARI a.s.b.l. se charge des convocations aux réunions, de même que de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 9 – Contrôles administratifs et contrôles sur place

L'Organisme payeur de Wallonie effectue les contrôles prévus à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015, c'est-à-dire des contrôles administratifs et des contrôles sur place pour vérifier que les conditions d'octroi du financement de l'Union sont remplies.

Les contrôles sur place sont effectués par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, sis chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Afin de permettre le contrôle spécifique sur place de certaines activités (manifestations, expositions, campagnes de sensibilisation, congrès, foires, conférences, séances d'information, séances de formation, ...), CARI a.s.b.l. informe à l'avance, y compris pour les éventuels sous-traitants, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal de la date, lieu et heure de ces activités.

CARI a.s.b.l. et les éventuels-sous-traitants ne peuvent pas bénéficier d'autres aides de l'Union, directes ou indirectes, aux fins de l'exécution des actions prévues dans le programme apicole.

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal peut à cette fin, à tout moment, effectuer un contrôle comptable auprès de CARI a.s.b.l. et/ou auprès des éventuels sous-traitants.

CARI a.s.b.l. et les éventuels sous-traitants tiennent à disposition des contrôleurs tout au long du programme apicole et jusqu'au 31.12.2025 toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pour la mise en œuvre des actions prévues dans le programme apicole et en particulier tous les documents commerciaux tels que définis à l'article 79 § 3 a) du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

ARTICLE 10 – Recouvrement des paiements indus et sanctions

Le recouvrement des paiements indus et l'application des sanctions en cas de fraude ou de négligence grave seront établis par l'Organisme payeur de Wallonie conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015.

En l'occurrence, les montants indus seront recouverts avec un intérêt calculé selon le paragraphe 1 de l'article précité. En cas de fraude ou de négligence grave, en sus du remboursement des montants indus avec intérêts, CARI a.s.b.l. devra, tel que prescrit par le paragraphe 2 de l'article précité, s'acquitter d'un montant égal à la différence entre le montant initialement payé et le montant auquel il a droit.

ARTICLE 11 – Publicité et publication

La Commission rend publics sur son site internet le programme apicole wallon ainsi que des données agrégées sur les rapports annuels de mise en œuvre du programme apicole.

Toute publicité, publication scientifique ou de vulgarisation relative au programme apicole wallon est soumise à l'approbation du SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de l'Union Européenne et de la Région wallonne comme sources de financement, en utilisant le(s) logo(s) officiel(s) « Avec le soutien de », le drapeau Européen et le coq wallon, et le pictogramme « Wallonie agriculture SPW ». Ces

éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, CARI a.s.b.l. soumet préalablement au Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Wallonie, au nom du Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochures, dépliants, revues ou supports assimilés, prospectus, programmes d'un colloque ou d'une conférence, invitations personnalisées ou non, télécopies, téléphonie, campagnes d' emailing, site internet, stands d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai est en aucun cas inférieur à vingt-et-un jour. CARI a.s.b.l. attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais de CARI a.s.b.l. et d'autre part l'annulation du financement accordé et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

J'attire votre attention sur ce qui suit :

« Chaque Etat membre est tenu de publier les informations, mentionnées à l'article 111, §1er du Règlement européen (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatives aux bénéficiaires (tant personnes morales que personnes physiques) des aides de la politique agricole commune (PAC), qu'elles relèvent du FEAGA ou du FEADER. Les noms des personnes physiques qui obtiennent des aides pour un montant inférieur à 1.250 euros ne sont pas publiés. »

ARTICLE 12 – Compétence territoriale en cas de litige

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution, de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

ARTICLE 13 – Primauté des textes européens

En cas de contradiction entre le présent contrat et les règlements européens, les règlements européens priment.

Le présent contrat est signé en double exemplaire et prend effet à compter du 1/08/2019.

Fait à Namur,

Pour CARI ASBL,



Monsieur E. Bruneau
Administrateur délégué CARI a.s.b.l.

Pour l'OPW,



Luc Henny
Directeur de l'Organisme Payeur
de Wallonie

ANNEXES RELATIVES AU PRESENT CONTRAT

Annexe 1 : Programme apicole Wallon 2020-2022

Annexe 2 : Pièces justificatives des dépenses à soumettre à l'OPW

Annexe 3 : Fiche d'identification

Annexe 4 : Fiche d'identification (pour le personnel)

Annexe 5 : Demande de paiement de l'aide

CADRE LEGAL APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Règlement délégué (UE) n° 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture.

Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1368 de la Commission du 6 août 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture.

Décision d'exécution (UE) n° 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture.